

**AVENANT N°1**  
**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**(Transport spécial d'élèves handicapés)**  
**L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales**

**ENTRE :**

**LA DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Représenté par Madame Martine VASSAL la Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération en date du .....,

(Ci-après dénommé le « **Département** »)

**D'UNE PART,**

**ET :**

**LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Représentée par Monsieur Jean Claude GAUDIN le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence agissant en vertu d'une délibération en date du .....,

(Ci-après dénommée la « **Métropole** »)

**D'AUTRE PART.**

Le Département et la Métropole sont ci-après individuellement dénommés la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

**A/** La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRE») ont organisé une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public.

**B/** En conséquence, la RDT13 a fait l'objet d'un transfert du Département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**C/** Afin de garantir la continuité des services réalisés par la RDT 13, il est apparu opportun que la Métropole, par l'intermédiaire de la RDT13, mette à disposition du Département des Bouches-du-Rhône ses moyens, son personnel formé et son expérience de gestion opérationnelle de ces services.

**D/** Sur le fondement de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, une convention de délégation de compétence relative au transport spécial d'élèves et étudiants handicapés sur le secteur de Châteaurenard (H902) a donc été signée le 29 décembre 2016 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Conformément aux dispositions de son article 4, la convention a été conclue pour une année, à compter du 1er janvier 2017 et peut être renouvelée par reconduction expresse.

Les parties conviennent de la reconduction de ladite convention, dans les termes initiaux définis par celle-ci, pour une durée d'une (1) année.

Fait à Marseille, le

Pour le Département

La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Pour la Métropole

Pour le Président et par délégation

Jean-Pierre SERRUS